

Bruxelles, le 16 octobre 2026
(OR. en, es)

13963/1/26
REV 1
PV CONS 53
JAI 1247
COMIX 242
PARLNAT

PROJET DE PROCÈS-VERBAL
CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE
(Justice et affaires intérieures)
1^{er} et 2 octobre 2026

AFFAIRES INTÉRIEURES

1. Adoption de l'ordre du jour

Le Conseil a adopté l'ordre du jour qui figure dans le document 13625/26.

2. Approbation des points "A"

a) **Liste des activités non législatives** 13614/26

Le Conseil a adopté tous les points "A" dont la liste figure dans le document susmentionné, y compris tous les documents linguistiques COR et REV présentés pour adoption.

b) **Liste des délibérations législatives (délibération publique conformément à l'article 16, paragraphe 8, du traité sur l'Union européenne)** 13615/26

Justice et affaires intérieures

1. **Règlement établissant un système commun en matière de retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier dans l'UE**  13179/26 + ADD 1
Adoption de l'acte législatif PE-CONS 40/26
approuvé par le Coreper (2^e partie) le 23.9.2026 MIGR
JAI

Le Conseil a approuvé la position du Parlement européen en première lecture et l'acte proposé a été adopté, conformément à l'article 294, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, l'Espagne votant contre et la Belgique s'abstenant (base juridique: article 79, paragraphe 2, point c), du TFUE.

Les déclarations de l'Espagne et du Portugal figurent en annexe.

GOUVERNANCE POLITIQUE DE L'ESPACE SCHENGEN ("CONSEIL SCHENGEN")

Activités non législatives

3. Situation générale dans l'espace Schengen

a) **Point sur la situation** 12837/1/26 REV 1

b) **Mise en œuvre des actions prioritaires pour le cycle du Conseil Schengen: renforcer la sécurité intérieure en améliorant l'échange d'informations et en tirant parti des évolutions technologiques** 13285/26
Échange de vues

- | | | |
|----|---|----------|
| 4. | Améliorer les retours grâce à une coopération accrue avec les pays tiers prioritaires en matière de réadmission
<i>Échange de vues</i> | 13021/26 |
| 5. | Mise en œuvre de l'interopérabilité
<i>État d'avancement</i> | 12923/26 |

AUTRES QUESTIONS RELATIVES AUX AFFAIRES INTERIEURES

Délibérations législatives

(Délibération publique conformément à l'article 16, paragraphe 8, du traité sur l'Union européenne)

6. Divers

- | | | |
|----|--|--|
| a) | Propositions législatives en cours d'examen
<i>Informations communiquées par la présidence</i> |  13051/26 |
|----|--|--|

Le Conseil a pris note des informations communiquées par la présidence sur l'état d'avancement de différentes propositions législatives dans le domaine des affaires intérieures.

Activités non législatives

- | | | |
|----|---|----------|
| 7. | Mise en œuvre du pacte sur la migration et l'asile ¹²
<i>État d'avancement</i> | |
| 8. | Renforcer la connaissance de la situation migratoire et les capacités d'alerte précoce de l'UE, y compris pendant les situations de crise ¹³
<i>Échange de vues</i> | 12918/26 |
| 9. | Mise en œuvre du cadre stratégique de l'UE en matière de drogue: l'intimidation liée au trafic de stupéfiants ⁴
<i>Échange de vues</i> | 12796/26 |

¹ En présence des pays associés à l'espace Schengen.

² En présence des agences européennes AUEA, eu-LISA et Frontex.

³ En présence des agences européennes AUEA, Europol et Frontex.

⁴ En présence des agences européennes EUDA et Europol.

10. Relever les défis en matière de sécurité: évaluation par les services nationaux de renseignement européens⁵⁶⁷  *État d'avancement*
11. Les incidences du contexte géopolitique actuel sur la sécurité intérieure de l'UE^{5 6}  12997/26
Échange de vues
12. Divers
- a) Rapport annuel 2026 sur les progrès accomplis en matière de simplification, de mise en œuvre et d'application 13207/26
Informations communiquées par la Commission 13487/26
- b) Un mécanisme européen d'urgence pour lutter contre l'instrumentalisation et les menaces hybrides aux frontières extérieures de l'UE 13311/26
Informations communiquées par la Grèce
- c) Conservation des données 13437/1/26 REV 1
Informations communiquées par la France

VENDREDI 2 OCTOBRE 2026

JUSTICE

Délibérations législatives

(Délibération publique conformément à l'article 16, paragraphe 8, du traité sur l'Union européenne)

13. Révision du règlement Eurojust  12859/1/26
Débat d'orientation REV 1

Le Conseil a tenu un débat d'orientation sur la révision du règlement Eurojust

14. Divers

- a) Propositions législatives en cours d'examen  13051/26
Informations communiquées par la présidence

Le Conseil a pris note des informations communiquées par la présidence sur l'état d'avancement de différentes propositions législatives dans le domaine de la justice.

⁵ Les appareils électroniques ont été laissés à l'extérieur.

⁶ En présence des agences européennes Europol et Frontex.

⁷ En présence du commissaire de l'An Garda Síochána (service de sécurité nationale irlandais).

Activités non législatives

- | | | |
|-----|---|---------------------------------------|
| 15. | Guerre d'agression menée par la Russie contre l'Ukraine: lutte contre l'impunité ⁸
<i>État d'avancement</i> | 12865/26 |
| 16. | La protection de la société civile et des journalistes ⁹
<i>Échange de vues</i> | 12958/26 |
| 17. | Conclusions sur la lutte contre le racisme et les formes connexes de haine et de discrimination dans l'Union européenne: protéger les droits fondamentaux et les valeurs européennes
<i>Approbation</i>
<i>Échange de vues</i> ⁹ | 12748/26
13202/26 +
ADD 1 REV 2 |
| 18. | Divers | |
| a) | Rapport annuel 2026 sur les progrès accomplis en matière de simplification, de mise en œuvre et d'application
<i>Informations communiquées par la Commission</i> | 13207/26
13091/26 |
| b) | Rapport sur la mise en œuvre de la recommandation (UE) 2023/681 relative aux droits procéduraux des suspects et des personnes poursuivies faisant l'objet d'une détention provisoire ainsi qu'aux conditions matérielles de détention
<i>Informations communiquées par la Commission</i> | 12931/26
13300/26 |
| c) | Conservation des données
<i>Informations communiquées par la France</i> | 13437/1/26
REV 1 |



Première lecture



Point examiné en cadre restreint



Sur la base d'une proposition de la Commission

⁸ En présence de l'agence européenne Eurojust.

⁹ En présence de l'Agence des droits fondamentaux (FRA).

Déclarations relatives aux points "A" législatifs figurant dans le document 13615/26

Concernant le point 1 de la liste des points "A":	Règlement établissant un système commun en matière de retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier dans l'UE <i>Adoption de l'acte législatif</i>
--	---

DÉCLARATION DU PORTUGAL

Le Portugal soutient l'accord auquel sont parvenus les colégislateurs, qui a permis la finalisation du règlement sur le retour. Il nous paraît en effet fondamental de doter l'Union européenne d'un cadre juridique qui permette une gestion efficace des flux migratoires et le contrôle des frontières extérieures de l'Union, tout en respectant les valeurs fondamentales d'une Union européenne humaniste, à savoir l'état de droit et la protection de la dignité humaine.

Toutefois, le Portugal ne peut soutenir, par principe, le concept de plateformes de retour. Nous ne participerons pas à ce mécanisme et nous nous opposons à son financement par le budget de l'Union. En outre, bien que nous nous félicitions de l'exclusion des mineurs non accompagnés du champ d'application des plateformes de retour, nous estimons que le même niveau de protection devrait aussi être accordé aux familles comprenant des mineurs, dans l'intérêt supérieur des enfants et en conformité avec les principes et valeurs partagés de l'Union européenne. Cet aspect est très important pour nous.

De plus, le Portugal émet de fortes réserves quant à la durée maximale de la rétention prévue à l'article 30. L'article 35 est également un sujet de préoccupation, puisqu'il prévoit que les politiques commerciales et de coopération au développement avec les pays tiers soient conditionnées au soutien de ceux-ci aux procédures de retour et aux réadmissions.

DÉCLARATION DE L'ESPAGNE

1. La migration constitue un défi européen qui requiert des solutions européennes. L'Espagne s'est prononcée résolument en faveur d'une politique migratoire européenne globale, qui aborde aussi bien sa dimension intérieure que sa dimension extérieure, dans le plein respect du droit international et du droit de l'Union européenne. Dans ce contexte, le retour des personnes ne disposant pas d'un droit de séjour constitue l'un des éléments essentiels de cette politique migratoire globale.

2. L'Espagne considère que le cadre réglementaire européen en matière de retour devrait poursuivre deux objectifs principaux. D'une part, élaborer un système européen commun en matière de retour, à l'instar du régime d'asile commun ou du système intégré de gestion des frontières dont l'Union dispose déjà. D'autre part, faire en sorte que la procédure de retour soit plus efficace et efficiente, tout en préservant la dignité, la sécurité et les garanties juridiques appropriées, conformément aux principes de nécessité et de proportionnalité.

3. Notre pays estime que le texte présenté ne répond pas à ces deux objectifs pour trois raisons principales: il renonce à la mise en place d'un système de retour véritablement européen; les plateformes de retour soulèvent de sérieuses réserves sur les plans juridique, opérationnel et des relations extérieures; et certaines mesures manquent de proportionnalité. De plus, les événements survenus récemment à Ceuta mettent en lumière le fait que la législation européenne ne dispose pas d'instruments permettant un retour efficace dans les situations exceptionnelles qui sortent de l'ordinaire.

4. Concernant le premier point, le texte présenté abandonne l'un des objectifs principaux de la proposition initiale, à savoir la reconnaissance mutuelle obligatoire des décisions sur la base d'une décision de retour européenne. En outre, au lieu d'axer les efforts sur le retour, depuis l'ensemble de l'espace Schengen, des personnes ne disposant pas d'un droit de séjour, le texte crée de nouveaux mécanismes pour le transfert des personnes entre États membres. Par ailleurs, les renvois à la législation nationale se multiplient, ce qui nuit à l'harmonisation du dispositif. En définitive, l'occasion de parvenir à un système européen commun est manquée; au lieu de progresser vers un système commun, nous faisons un pas en arrière.

5. Deuxièmement, l'Espagne demeure vivement préoccupée par la question des plateformes de retour ("return hubs"). Le texte présenté permettrait de mettre en place de telles plateformes au travers d'arrangements non contraignants, dont le contenu crée une insécurité juridique et offre des garanties limitées. L'Espagne estime que de tels arrangements ne permettent pas de garantir le respect des droits et obligations des personnes qui seront renvoyées vers un pays tiers, indépendamment de l'existence ou non d'un lien avec ce pays. Les familles avec enfants pourraient elles aussi être transférées vers des plateformes de retour situées dans des pays avec lesquels elles n'ont aucun lien. En outre, si ces arrangements sont non contraignants, on peut se demander comment les États membres et les pays tiers pourraient être contraints de s'y conformer. En prévoyant la possibilité pour l'Union elle-même de conclure des accords ou arrangements non contraignants avec des pays tiers sur la question, les États membres dans leur ensemble assument une grande responsabilité et s'exposent à un risque inacceptable. De surcroît, il existe un risque élevé de contentieux au regard de la possible violation du principe de non-refoulement consacré par la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ainsi que par la convention européenne des droits de l'homme.

Par ailleurs, l'Espagne estime que le texte ne tient pas suffisamment compte de l'incidence directe que peut avoir, sur la crédibilité des relations extérieures de l'Union avec les pays tiers, ainsi que sur les relations bilatérales des États membres, la conclusion avec des pays tiers d'accords de cette nature par l'Union ou par d'autres États membres. Le texte prévoit un mécanisme d'information pour les États membres qui partagent une frontière commune. Cette formulation ne couvre toutefois pas tous les pays partenaires importants pour l'Espagne, avec lesquels d'autres États membres pourraient conclure des accords sans avoir informé ni consulté notre pays.

L'Espagne rappelle qu'il importe de promouvoir la coopération avec les pays tiers selon une approche globale et au travers de partenariats globaux. Sur le plan opérationnel, l'Espagne exprime de sérieux doutes quant à l'efficacité et à l'efficience du système proposé. En l'absence de lien familial, social ou économique, l'Espagne se demande ce qui dissuaderait une personne transférée de tenter de retourner dans l'Union alors que ses perspectives de vie dans un pays tiers inconnu sont ténues. Aucune analyse un tant soit peu objective du rapport coûts-avantages n'a été réalisée.

6. Troisièmement, le texte présenté suscite des interrogations quant à la légalité et la proportionnalité de certaines mesures. À titre d'exemple, le placement en rétention cesse d'être une mesure de dernier recours. De plus, la durée de privation de liberté est portée à 24 mois, avec des prolongations potentiellement indéfinies. Le texte prévoit la possibilité de rétentions successives dans différents États membres, sans aucune limitation de durée. On peut se demander si, dans l'Union, il sera permis de priver de liberté des personnes en situation administrative irrégulière pour des périodes plus longues que celles appliquées à des criminels condamnés pour des infractions graves.
7. Enfin, les événements survenus récemment à Ceuta ont fait apparaître clairement la nécessité de disposer de mécanismes spécifiques permettant de garantir un retour efficace en cas d'entrées massives et chaotiques aux frontières extérieures. Cependant, le présent règlement ne prévoit pas de mesures pour faire face à de telles circonstances exceptionnelles.
8. Compte tenu de ce qui précède, l'Espagne S'OPPOSE à l'adoption du règlement.
-